

FINANCEMENT DES ACTIVITES SOCIALES ET CULTURELLES DES COMITES D'ENTREPRISE

Protocole d'accord du 30 novembre 2015

Entre :

- la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA), représentée
- le Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurances (GEMA), représenté par

d'une part,

Et :

- la Fédération CFDT Banques et Assurances, représentée par
- la CFE-CGC Fédération de l'Assurance, représentée par
- la Fédération des Syndicats CFTC « Commerce, Services et Force de Vente » (CSFV), représentée par
- la Fédération CGT des Syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance (branche Assurances), représentée par
- la Fédération des employés et cadres Force Ouvrière (section fédérale des assurances), représentée par
- l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) Fédération Banques-Assurances représentée par

d'autre part,

- Considérant les dispositions légales en matière de financement des activités sociales et culturelles des comités d'entreprise,
- Vu l'article 29 de la Convention collective nationale du 27 mai 1992 et l'accord professionnel signé le même jour, relatifs au financement des activités sociales et culturelles des comités d'entreprise,
- Vu l'article 27 de la Convention collective nationale de l'inspection d'assurance du 27 juillet 1992 faisant référence à l'accord professionnel précité du 27 mai 1992,
- Vu l'accord professionnel du 20 décembre 1996 sur le même sujet,
- Vu les accords professionnels des 27 janvier 1999, 14 décembre 2001, 12 décembre 2003, 20 décembre 2006, 23 décembre 2009 et 11 octobre 2012 reconduisant l'accord précité du 20 décembre 1996.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

Les dispositions de l'accord du 20 décembre 1996 visé ci-dessus sont reconduites sans changement pour une nouvelle période déterminée de trois ans commençant le 1er janvier 2016 et s'achevant le 31 décembre 2018.

Article 2

La commission paritaire nationale se réunira au cours du deuxième semestre de l'année 2018 pour déterminer si les dispositions ci-dessus pourront, avec ou sans modification, être prorogées au-delà du 31 décembre 2018, ceci ne pouvant résulter que d'un nouvel accord.

Article 3

Les signataires s'engagent à effectuer sans délai les démarches nécessaires au dépôt légal du présent accord. Il entrera en vigueur au lendemain du jour de son dépôt.

Fait à Paris, le 30 novembre 2015

Pour les organisations d'employeurs

FFSA

GEMA

Pour les organisations syndicales de salariés

Fédération CFDT Banques et
Assurances

CFE-CGC Fédération de
l'Assurance

Fédération des Syndicats CFTC
« Commerce, Services et Force de
Vente » (CSFV)

Fédération CGT des Syndicats du
Personnel de la Banque et de
l'Assurance

Fédération des employés et cadres
Force Ouvrière (section fédérale
des assurances)

Union Nationale des Syndicats
Autonomes (UNSA)

Fédération Banques-Assurances